



**DIR MOY TECH/AR-2024-270
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - fermeture de la bretelle de sortie de la RN10 - du 26 août 2024 au 26 août 2027

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que la **DIRIF – 21-23, rue Miollis – 75732 PARIS – 95110 - tél : 01.46.76.87.00** ainsi que les entreprises **RAZEL-BEC – 3 RUE RENE RAZEL – 91400 SACLAY – tél : 07.86.64.25.66**, **TERIDEAL – 3 PLACE GUSTAVE EIFFEL – 94150 RUNGIS - tél : 06.19.08.61.86**, **EUROVIA ILE-DE-FRANCE – Rue Louis Lormant – 78320 LA VERRIERE- tél : 01.30.13.85.00**, doivent réaliser des travaux de requalification de la Nationale 10,

Considérant la nécessité de fermeture de la rue Stalingrad Nord pour la création de la voirie provisoire dans le cadre de l'enfouissement de la RN 10 à Trappes ;

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Les bénéficiaires sont autorisés à fermer la bretelle de sortie de la RN10 au PR13+1000 en direction de la rue Stalingrad Nord « Trappes- Le Village », appelée également bretelle de sortie RN10, qui sera fermée à compter du 26 août 2024 pour une durée de trois ans.

Article 2 : La bretelle de sortie sera fermée par des dispositifs de retenue de type bloc béton. Leur mise en place nécessite une neutralisation de la voie lente de la RN10 sens Paris Province pendant une nuit entre les 26 et 27 août, ainsi qu'une nuit de secours entre les 27 et 28 août, entre les PR 13+ 950 et PR 13+1100

Article 3 : Les usagers seront invités à emprunter l'itinéraire de report suivant :

RN10 sens Paris Province : emprunter la sortie RD23, puis l'avenue Henri Barbusse, la rue Paul Langevin et la rue Jean Moulin jusqu'à l'avenue Stalingrad Nord.

A compter de sa mise en œuvre, jusqu'au vendredi 14 mars 2025, la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et entretenue par

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

l'entreprise AXIMUM- 8, rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux.

A compter du 15 mars 2025, la signalisation temporaire sera entretenue par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou toute entreprise qu'elle aurait mandatée, sous sa supervision.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place par DIRIF si la situation l'exige.

Article 5 : Les conditions de circulation seront effectives **du 26 août 2024 au 26 août 2027**.

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le dispositif pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, - 8 AOUT 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

